





LE BIEN-ÊTRE

DU

PLUS GRAND NOMBRE,

OU

PRINCIPES ET MOYENS,

POUR

Procurer dans l'état actuel de la civilisation, la félicité du Pays de Liège & de tout autre quelconque.



A BOUILLON;

Aux dépens de la Société.

M. DCC. LXXXIX.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1892

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

1892

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

1892

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CHICAGO

AVANT-PROPOS.

Ce projet est d'un Philosophe qui ne tient à aucun corps, & qui n'a d'autre but, que le bien du plus grand nombre des Hommes qui couvrent la surface de la terre. Puissent ses foibles essais réussir à faire céder pour jamais l'intérêt privé à l'intérêt général. C'est le seul moyen qui puisse amener la paix & la prospérité dans l'univers. Ce pas franchi, ce sacrifice fait, tout le reste suivra de soi-même & sans peine. dans l'intervalle que l'on puisse couper la racine aux abus inveterés, & établir toutes les reformes salutaires, il exhorte à la concorde, à l'obéissance envers le Souverain, & à l'observance des Loix.

AVANT-PROPOS.

Sans Souverain, sans Loix il ne peut
y avoir que trouble & confusion. Ne
voulant dire que des choses, il a cru
qu'il étoit dispensé de soigner les
mots. Grace donc au Stile, & que
l'on ne juge, que de l'intention.

LE BIEN-ÊTRE

DU PLUS GRAND NOMBRE.

Il faut d'abord supposer pour certain,

1°. *Que l'on existe dans la Société Civile, sous la qualité d'Homme.*

2°. *Que c'est pour être défendu par les forces réunies de la Société.*

3°. *Pour être protégé par ses Loix.*

4°. *Afin de participer à ses avantages.*

Puis, partant de-là, il faut conclure,
1°. Que lorsqu'il s'agit de l'intérêt commun de la Société, chaque Homme doit avoir, comme membre de la Société, bouche à parler.

2°. Qu'il doit contribuer aux dépens qu'exigent la défense & la protection.

Et 3°. Qu'il doit concourir de toutes ses facultés au bien général de la Société.

Tout ceci posé pour certain, il paroît que, pour régénérer le Pays de Liege, épurer sa constitution, ramener tous les

citoyens à l'intérêt général, & écarter d'eux à jamais tout sujet de discorde, toute colusion, il faudroit,

1°. Qu'il n'y eût plus, qu'un seul corps représentatif de la Société, ou Nation.

Et 2°. Que les délibérations s'y prissent par tête, & à la majorité.

La raison de la première assertion est, que la Société étant une, & ne devant avoir qu'un seul & même intérêt, qui est le bien général de la Société entière, il ne faut conséquemment aussi, qu'un seul corps pour la représenter.

La raison de la seconde assertion est, que délibérant autrement que par tête, les intérêts particuliers de quelques ordres peuvent se trouver en opposition avec l'intérêt général du plus grand nombre.

Et conséquemment au lieu d'opérer le bien de la généralité, l'on ne procureroit, que le bien de quelques classes seulement.

Ceci encore posé pour certain, & démontré d'ailleurs par l'expérience de tous les Pays où il y a diversité d'ordres, il ne s'agit plus, que d'examiner, comment ce corps unique d'Etat devoit être composé, pour déranger le moins que possible la constitution Liégeoise?

Et sur quoi devoit peser l'impôt né-

cessaire aux besoins publics?

Quant au premier point, il semble que de la part du Clergé il devoit y avoir un nombre déterminé de Députés de la Cathédrale, des Collégiales, des Couvens rentés, & de Curés, tant de la Capitale que du Pays.

De la part des Seigneurs, ayant juridiction, fussent-ils nobles, ou point, aussi un nombre déterminé.

De la part des Villes un nombre proportionné à leur étendue & population.

Ainsi fix, par exemple, pour la Capitale, trois pour Vervier, deux pour les Villes moyennes, & un pour les plus petites.

Les Villages à juridiction doivent avoir une représentation.

Elle devoit être d'un Député pour chaque, du moins jusqu'à ce que la constitution soit consolidée.

Par après on pourroit en associer deux ou trois, selon le plus ou moins d'étendue.

Le Commerce & les Fabriques doivent aussi avoir un nombre déterminé de représentans.

Enfin, s'il fût possible de pousser plus outre, il faudroit une représentation à toute classe quelconque, qui concourt à la somme du bien public, ou qui contribue

dans les impôts, en manière aucune.

Les raisons générales pour toutes sont, qu'ils sont toutes intéressés au bien général de la Nation; qu'elles ont toutes certaines espèces de propriété à défendre, des moyens, tendant au bien de la généralité à proposer; qu'elles concourent, sous certains égards, au bien-être public, & qu'elles contribuent toutes, soit directement, soit indirectement, à la caisse publique.

Voici les raisons particulières, qui exigent une telle formation d'Etat.

Considérant tous les ecclésiastiques sous la raison de la contribuabilité, & du concours qu'ils doivent au bien public, il paroît que l'on ne doit exclure des comices aucun corps clérical.

Les Seigneurs n'ayant pas de titre plus fondé, que leur juridiction territoriale, & que leurs propriétés, il semble que tous sans distinction doivent avoir droit de voter pour la représentation de la classe Seigneuriale.

Le nombre plus ou moins grand d'iceux est une distinction qui ne tient aucunement à la chose publique; on l'ignoroit même à la formation des Sociétés Civiles.

L'exclusion odieuse des paysans, qui a eu lieu jusqu'ici dans le Pays de Liège,

est tout-à-fait absurde & impolitique.

Sur-tout lorsque l'on vient à considérer que bien des Villages ont un territoire plus étendu que les Villes.

Une clôture de marailles n'influe pas plus sur le bien public, qu'une continuité de hayes.

D'ailleurs pourquoi seroient les habitans de la campagne sans représentation ? ne fécondent-ils pas la terre, la première, la vraie richesse d'une Nation ?

Accorder des représentations aux seuls ecclésiastiques, Nobles, & Citadins, c'est établir une aristocratie, un corps séparé de la Nation, un pouvoir intermédiaire entre le Souverain & le plus grand nombre.

Séparation qui sera toujours & partout d'une dangereuse conséquence & pour le Souverain & pour le Peuple.

Il n'est pas besoin de s'expliquer par détail là-dessus. Tout corps qui ne se croit pas identifié avec la Nation regarde avec indifférence le bien du plus grand nombre, & il butte constamment à dériver sur lui seul tout l'avantage.

Bref, les payfans, les cultivateurs sont Citoyens non moins que tous les autres. Et s'ils doivent, comme il est juste, concourir comme eux, à la félicité publique, & porter les fardeaux de l'état, pourquoi resteroient-ils sans représentation ?

Il leur en faut une maintenant sur-tout, & même, comme il est dit ci-dessus, un représentant pour chaque Village.

Le travail instant devant être le résultat de toutes les volontés, il convient, que toute corporation quelconque ait son organe, sa bouche.

D'ailleurs. Après une aussi longue confusion des loix sociales, chaque Village peut avoir des doléances particulières, qu'il est de l'intérêt de la généralité de peser dans la balance.

Les Commerçans & les Fabriquans, sur-tout ceux qui ont des fabriques à donner de l'activité à beaucoup de bras, ne peuvent non plus être sans représentation.

Outre qu'ils ont des intérêts à défendre, & conséquemment des moyens à proposer pour l'avantage de la Société, ils concourent à enrichir le Pays, à donner de la valeur aux productions territoriales. &c.

Enfin les raisons pour donner une représentation à toute classe quelconque qui concourt au bien public, & qui contribue à l'impôt, sont simples & naturelles.

Toutes les classes de Citoyens, qui concourent au bien public, ont droit & intérêt de veiller qu'on ne néglige pas leur bien-être particulier, pour autant

toutefois qu'il ne blesse pas l'intérêt général de toutes les autres.

Toutes les classes qui contribuent à l'impôt, ont droit de veiller qu'on ne les surcharge, qu'on ne leur fasse pas plus contribuer qu'aux autres.

Etant sans représentation, les autres classes pourroient ou négliger leur bien-être, ou les surcharger.

Cette formation du corps représentatif dérive de la nature même de la Société. Si toutes les classes éparées forment l'ensemble de la Société, pourquoi en devroit-il être autrement pour les comices ?

Elle ne peut cette formation ombrager aucune classe, pas même celles qui étoient seules auparavant en profusion de figurer aux assemblées Nationales.

Toutes Société bien constituée, ne devant avoir pour but, qu'un seul & même bien-être commun, l'accession des nouvelles classes ne fera pas manquer ce but; ces classes n'imagineront certainement rien qui puisse préjudicier aux anciennes.

Elles pourront, à la vérité, exiger une distribution plus juste des avantages & des fardeaux publics: mais ce n'est faire tort à personne.

Cette formation aura cet avantage décidé, que la majorité ne pouvant que

viser au bien-être du plus grand nombre, la voix insidieuse de l'intérêt privé aura peine de jamais prévaloir.

Cette formation ne portera aucune atteinte aux distinctions honorifiques ni aux droits légitimes, que l'usage a autorisé.

Hors les comices chacun conservera son rang & ses prérogatives, chacun fera valoir ses droits privés.

Une observation essentielle, c'est qu'il ne faudroit admettre aux comices, que ceux qui sont domiciliés dans le Pays.

Qui n'y habite pas, n'est pas Citoyen, ou de la Société; il appartient à une autre, & cette autre Société peut avoir des intérêts opposés.

Par la même raison nul ne devroit représenter hors sa classe, ni tenir emploi de quelqu'un qui fût d'un autre classe. Allés là-dessus. Sur l'impôt maintenant.

Le territorial est préférable à tout autre quelconque.

Non-seulement parcequ'il exige moins d'agens, mais encore parcequ'il ne pèse, que sur ceux qui peuvent contribuer avec moins de peine, qui possède, a de la ressource.

La terre est d'ailleurs une richesse fixe, qui varie moins que toutes les autres.

Or la fixité ou stabilité est la boussole de tout impôt.

La terre en outre produit tout, & c'est des mains de l'industrie qu'elle reçoit sa valeur.

Donc elle seule strictement devoit paier pour tous.

Du moins dans les campagnes il ne faudroit pas d'autre imposition.

Autre chose dans les Villes; on pourroit y imposer les maisons.

Non précisément parcequ'elles servent d'azile aux Bourgeois, mais parce qu'elles y tiennent lieu de fond.

Plus, parce qu'il est juste, que les Bourgeois, dont la plupart ne possèdent pas de fonds ruraux, contribuent aux charges publiques, non moins que tous les autres Citoyens.

La protection que la Société leur accorde, comme à tous les autres, en est le titre & la raison.

Il faut absolument écarter tout impôt personnel, sur-tout s'il porte sur la consommation.

Il est nuisible à tous égards. Il frappe ordinairement la classe la plus nombreuse, la moins pourvue de moyens de subsistance.

Il est contre nature, sur-tout pour les choses de première nécessité, puisque chacun à droit d'en jouir a proportion de ses besoins.

Il est contre le bien des individus de la Société, puisqu'en rencherissant les denrées, il met les Citoyens dans les cas de devoir se procurer, à plus haut prix, le nécessaire à la vie.

Il fait tort à l'Etat en général, puisque les frais de perception, versés dans les mains des agens, sont un argent perdu pour lui, pour la culture, & pour l'industrie.

Les Agens sont d'ailleurs autant de bras d'ôtés à la terre, aux métiers, & aux arts.

S'il falloit un impôt de cette espèce, il ne devrait porter, que sur le vin, & sur tels autres objets qui ne sont des besoins, que pour les riches.

On n'use de ces objets, que lorsque l'on vit à l'aise, & alors un impôt ne gêne guère.

Le commerce, s'il n'est pas possible de l'affranchir entièrement, doit du moins être allibéré de beaucoup.

Servant à procurer aux Citoyens ce que le pays ne fournit pas, il tourne décidément à l'avantage du public, & conséquemment il doit être déchargé, ou totalement, ou en bonne partie.

C'est une vérité certaine, que toute taxe augmente le prix, & dès-lors c'est

un mal pour quiconque doit acheter.

Cette sorte d'impôt seroit seulement admissible sur les objets de luxe, que l'on tire de l'étranger.

Principalement sur ceux dont les pareils peuvent se trouver dans le Pays.

Ainsi les draps & la plupart des étoffes en laine seroient impotables.

Même à un taux assez haut, afin de favoriser d'autant plus les manufactures nationales.

Sur les fabriques ou manufactures nationales il ne faudroit absolument aucun impôt.

Servant à mettre en valeur les productions territoriales, à occuper des bras, à alimenter nombre de citoyens, & par conséquent à faire consommer les denrées internes, & à enrichir les propriétaires & cultivateurs, on ne peut trop les favoriser.

C'est pour cette raison encore, que l'on devroit se porter de préférence vers l'impôt territorial, & décharger la consommation.

Car il est certain en dernière analyse, que la terre produisant tout, n'a de valeur, qu'en raison de la population & du grand débit de ses productions.

Que l'on ôte d'un Pays les gens de

métier, & toutes les productions seront à rien.

Les propriétaires ne feroient d'ailleurs que l'avance de l'impôt à l'Etat. Les consommateurs la leur refournissent toujours imperceptiblement.

D'ailleurs, dès que la dette de l'Etat sera une fois amortie, cet impôt reviendrait à peu de chose, pour un Pays, comme celui de Liège, où l'on n'a besoin d'aucune force militaire, pour se défendre au de-hors. Ce Pays est sous la protection du corps Germanique.

Rien de plus aisé, & de moins compliqué, que de fixer la juste répartition de cet impôt.

Nul fond ne devant être exempt, l'on sent qu'il faut un dénombrement par bonnier de tous les fonds du Pays, Terres, Prairies, Jardins, Bois, &c.

Les diviser en deux ou trois classes dans chaque juridiction.

En estimer le produit net, selon la diversité des climats, & du sol.

Puis imposer un vingtième, ou un demi par chaque florin du produit net fixé.

Moins de classes, plus l'opération sera facile & de durée. La simplicité en fait la justesse.

Un seul Receveur ou Collecteur peut suffire

suffire pour chaque juridiction.

Et pour qu'il puisse faire la levée au plus bas dénier possible, il devroit être ordonné, que chacun allât acquiter son contingent au domicile du Receveur.

Quant aux maisons des Villes, pour éviter la gêne de mesurer les emplacements, & de combiner tout ce qui est sujet à variation, il seroit à propos de les diviser en trois classes seulement, & de tiercer l'imposition.

De sorte que si les maisons de la première classe étoient taxées à trois écus, celles de la seconde devroient l'être à deux & les autres à un.

Il y auroit peut-être un égard à prendre pour les maisons qu'occupent les petits ouvriers.

Quoique les propriétaires soient censés être en état de paier, néanmoins la charge retomberoit sur le pauvre, & comme il a déjà été dit, l'on ne sauroit trop soulager la classe indigente.

La proportion étant une fois ainsi fixée par les chefs des communes, & en suite sanctionnée par le Comité général de la Nation, il seroit aisé de répartir la somme nécessaire aux besoins de l'Etat.

La même opération serviroit aussi de règle à la répartition de la somme qu'il

faudroit pour les besoins particuliers de chaque Ville & Village.

Pas de taxe sur les édifices ruraux, il servent la plupart à la culture.

Il suffiroit que leur emplacement fut évalué au taux des fonds de la première classe.

Les taxer sur un autre pied, sur-tout dans les endroits où il y a une foule de petits ouvriers, comme dans les environs de la Capitale, ce seroit prendre sur les besoins de la classe indigente.

Une raison qui doit engager à les soulager par tous les moyens possibles, c'est que, quoiqu'il ne possèdent rien, ils concourent néanmoins à enrichir le Pays.

Par la patrouille qu'ils font pour la sûreté publique, ils dédommagent d'ailleurs bien les propriétaires, pour le peu que ceux-ci pourtoient paier pour eux.

La dîme, comme elle tient au fond, devoit contribuer dans l'impôt territorial, jusqu'à une certaine proportion.

Cette proportion devoit être assez forte, puisqu'il est reconnu, que la dîme, comme n'étant chargée d'aucun fraix de culture, importe à peu près le cinquième du produit.

Pour concevoir que le décimateur doit contribuer aussi bien que le propriétaire

du fond, il faut le supposer co-propriétaire, comme il l'est dans l'effet, vu qu'il partage la dépouille avec le propriétaire.

Il seroit mieux de pouvoir faire le rachat de la dîme, à tant par année.

Ce seroit conserver aux propriétaires autant plus de grain; plus de paille aussi pour fumer leurs terres.

Par la même raison, que les rentes foncières tiennent au fond, elles devroient aussi être sujetes au vingtième, comme les fonds.

Savoir, tandis que l'on n'en aura pas permis le rachat, ce qui seroit mieux, puisqu'elles découragent les propriétaires des fonds, & qu'elles les exposent à une multitude de procès.

Leur rachat pourroit être fixé à quatre pour cent: ce taux est moien pour le rentier & pour le débiteur.

Il seroit impolitique de taxer les autres rentes.

Outre que la masse n'en peut être constamment la même, il faudroit sans cesse calculer la fortune des Citoyens.

Or c'est ce qui ne peut se faire, sans nuire à leur crédit.

Non, l'Etat ne doit jamais percer dans les secrets des familles; dans toutes ses opérations il doit se contenter de porter

la vuë sur ce qui paroît à l'extérieur.

Il doit en outre éviter la complication & la multiplicité des travaux.

Ce sont des raisons ultérieures qui militent en faveur de l'impôt territorial.

Le fond se voit toujours, lors même qu'il passe à un autre, & le tarif de cette imposition une fois trouvé, il ne s'agit que d'augmenter ou de diminuer la quantité précise, en proportion de la somme massive, qu'il faut pour faire face aux besoins publics.

Tous les autres impôts, comme étant susceptibles de variation, ne produisent jamais une somme fixe, & prêtent ou aux méprises, ou aux malversations.

Il faut des contrôles qui ne finissent pas, & pourquoi exposer les hommes à être ou tentés ou soupçonnés ?

Il seroit inutile de s'étendre d'avantage. c'est assés pour aider ceux qui voudront travailler efficacement au bien Public, & trop pour ceux qui préfèrent leur intérêt privé.

Il y a de quoi leur déplaire, on le sent, mais l'homme impartial, l'homme animé du bien de ses semblables, dira que vraiment la prospérité de toute Société civile dépend de la représentation de toutes les classes, & de la juste répartition de l'impôt.

Bpoms

